



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Xavier Ganiouz

M 1014.12

Déductions des primes pour l'assurance perte de gain maladie (APG) : doublement du montant des déductions maximales

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 9 octobre 2012 (BGC p. 2222), le député Xavier Ganiouz relève que les salarié-e-s bénéficiant d'une assurance APG en cas de maladie ne peuvent pas déduire leurs primes sur le certificat de salaire annuel avant l'indication du salaire net (chiffre 11 du certificat de salaire). La seule possibilité qui leur est laissée est d'indiquer le montant relatif aux primes sous chiffre 15 du certificat, ce qui ne permet pas de déduction fiscale en soi.

Dans les Instructions générales concernant la déclaration des personnes physiques publiées par le Service cantonal des contributions, il est indiqué sous code 4.120, intitulé Autres primes et cotisations (3^e pilier b), qu'il est possible de déduire les primes des assurances pour indemnités journalières. Cette déduction est limitée à un montant forfaitaire de 1500 francs pour les personnes mariées vivant en ménage commun et de 750 francs pour les autres contribuables.

Or, lors des permanences fiscales mises chaque année à la disposition des salarié-e-s par les principales organisations de travailleurs/euses du canton (Syna – Unia), il est ressorti que la limitation forfaitaire mentionnée plus haut se révèle à de nombreuses reprises nettement inférieure à la totalité des primes payées effectivement.

Le motionnaire demande que la loi sur les impôts cantonaux directs (LICD) soit modifiée en son article 34 al. 1 let. g pour que la déduction forfaitaire relative aux primes des assurances pour indemnités journalières soit doublée afin qu'elle puisse atteindre un maximum de 3000 francs pour les personnes mariées vivant en ménage commun et de 1500 francs pour les autres contribuables.

La présente motion ne propose pas de modification du texte de loi dans le détail et présente une modification en termes généraux.

II. Réponse du Conseil d'Etat

En ce qui concerne l'établissement du certificat de salaire, le guide édité à cet effet par la Conférence Suisse des impôts (CSI) et l'Administration fédérale des contributions se détermine clairement au sujet de la déduction dont la motion fait état. En effet, le chiffre 9 du certificat de salaire prévoit la déduction des seules cotisations AVS/AI/APG/AC/AANP. Dans les faits, il s'agit du montant de la part de l'employé auxdites cotisations qui ont été retenues sur le salaire. Il s'agit toutefois d'une liste exhaustive et les cotisations aux assurances pour indemnités journalières en cas de maladie mises à la charge de l'employé ne sont pas déductibles sous le chiffre 9. Par contre, elles peuvent être indiquées à titre indicatif par l'employeur sous chiffre 15 du certificat de salaire. Cette

mention est utile compte tenu que certains cantons, à l'instar du canton de Fribourg, connaissent des possibilités de déduction lors du remplissage de la déclaration d'impôt. On constate dès lors que la problématique soulevée par le motionnaire n'est pas propre au canton de Fribourg mais concerne l'ensemble des cantons suisses et l'impôt fédéral direct en lien avec l'établissement du certificat de salaire unifié sur le plan suisse.

Pour ce qui est de notre canton, les cotisations aux assurances d'une indemnité journalière en cas de maladie, non déductibles du certificat de salaire, peuvent être demandées en déduction sur la déclaration d'impôt jusqu'à concurrence de 1500 francs pour les personnes mariées vivant en ménage commun et de 750 francs pour les autres contribuables (article 34 al. 1 let. g de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs, LICD). Sur le plan intercantonal, on constate que les déductions pour primes d'assurance font le plus souvent l'objet d'un regroupement sous la forme d'une seule déduction qui comprend l'assurance-maladie, l'assurance-vie et les intérêts des capitaux d'épargne. Pour opérer une comparaison intercantonale, il est dès lors nécessaire d'additionner les trois déductions en vigueur dans notre canton.

Sur la base de la dernière statistique disponible à ce sujet (Informations fiscales éditées par la CSI, Section D, Impôt sur le revenu des personnes physiques, septembre 2011, cf. p. 75ss), on obtient pour le canton de Fribourg une déduction possible pour personnes mariées de 10 060 francs (caisse maladie 8260 fr., assurance-vie 1500 fr. et intérêts de capitaux d'épargne 300 fr.) et de 5030 francs pour une personne seule (assurance-maladie 4130 fr., assurance-vie 750 fr. et intérêts de capitaux d'épargne 150 fr.). En partant d'hypothèses communes à d'autres cantons (personnes cotisant au 2^e pilier ou au 3^e pilier a et sans enfants à charge), on constate que seul le canton du Tessin dépasse les montants déductibles sur le plan fribourgeois avec 10 300 francs pour des contribuables mariés et 5200 francs pour une personne seule. La moyenne des autres cantons est nettement inférieure ; elle se situe à environ 4700 francs pour les personnes mariées et à 2400 francs pour une personne seule. En matière d'impôt fédéral direct, la même déduction combinée se monte à 3500 francs pour des personnes mariées et à 1700 francs pour une personne seule. A l'évidence, on constate une situation très favorable pour la déduction des primes d'assurance dans notre canton. Nous rappelons qu'une comparaison sur la seule base des cotisations d'assurance-vie n'est pas possible, la majorité des cantons connaissant une déduction combinant l'ensemble des primes d'assurance.

A Fribourg, dans les montants déjà cités de 10 060 francs et de 5030 francs sont compris 1500 francs et 750 francs pour les assurances-vie. Ces derniers montants couvrent la déduction des cotisations aux assurances-vie susceptibles et non susceptibles de rachat, les assurances risque pur, les assurances pour indemnités journalières et les assurances de rente viagère. Il s'ensuit que les cotisations aux assurances pour indemnités journalières en cas de maladie non déductibles sur le certificat de salaire (objet de la motion) sont admises en déduction jusqu'aux limites de 1500 francs et 750 francs. Or, en proposant un doublement de ces déductions pour les porter à 3000 francs et 1500 francs, l'auteur de la motion ne cible pas uniquement les contribuables concernés par une déduction partielle des cotisations aux assurances pour indemnités journalières en cas de maladie. Une telle augmentation profiterait à tous les contribuables qui financent en particulier des assurances-vie et assurances risque pur. Il en irait de même pour les salarié-e-s dont les cotisations incriminées sont déjà prises en charge en totalité par l'employeur. En finalité, l'augmentation de ladite déduction ne toucherait pas uniquement les personnes visées par l'auteur de la motion mais aurait un effet général sur d'autres catégories de contribuables non concernés par le problème soulevé.

De plus, il ne serait ni possible ni opportun de créer une nouvelle sous-catégorie sur le plan légal à l'intérieur des déductions actuellement prévues de 1500 francs et 750 francs. En effet, une telle mesure irait manifestement à l'encontre de l'harmonisation fiscale prévue par la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts cantonaux et communaux directs (LHID) qui, à l'article 9, fait une distinction claire entre trois catégories, soit les assurances-vie, maladie-accidents et intérêts de capitaux d'épargne. Il est communément admis que ce vocable regroupe tout ce qui touche à la prévoyance individuelle libre (pilier 3b).

En ce qui concerne l'incidence financière d'un doublement des déductions actuellement possibles, on constate que pour l'année fiscale 2010, environ 51 000 contribuables bénéficient de cette déduction à hauteur d'un total de 46 millions de francs. La recherche d'une estimation financière découlant de la présente motion est difficile, car il n'est pas possible d'identifier séparément les différentes primes déduites sous ce code. La déduction demandée par le contribuable peut tout aussi bien concerner les cotisations pour indemnités journalières que les primes d'assurance-vie sans qu'il soit possible de ventiler la nature des cotisations demandées en déduction. En tenant compte de ces éléments, on peut toutefois considérer que l'incidence financière restera inférieure au double du coût actuel de la déduction. Bon nombre de contribuables ne vont pas forcément utiliser les nouvelles possibilités jusqu'à leur limite maximale. Partant de ces hypothèses, l'incidence financière peut être estimée à 3,9 millions de francs pour le canton, à 3,1 millions de francs pour les communes et à 0,4 million de francs pour les paroisses, soit une incidence totale de 7,4 millions de francs par année.

En conclusion, le Conseil d'Etat constate que le canton de Fribourg est actuellement généreux en matière de déduction des cotisations d'assurance de personnes, que le doublement des limites actuelles en matière d'assurance-vie ne ciblerait qu'en partie les contribuables concernés et que l'incidence financière est loin d'être négligeable. Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat propose le rejet de cette motion.

29 janvier 2013